

DRIRE (2x)



DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

Bureau de l'Environnement

DIJON, LE  
**ARRETE PREFECTORAL CODIFICATIF**

----  
**Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE**

----  
**Commune de BEZOUOTTE**

----  
Rubriques n° 2315 – 2440 - 2515 de la nomenclature

----  
LE PREFET de la Région BOURGOGNE,  
Préfet de la Côte d'Or

- Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre premier du Livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application des dispositions législatives susvisées, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 relatif à l'industrie papetière,
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 1986, autorisant le fonctionnement des installations de la société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE,
- Vu l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 1<sup>er</sup> mars 2004,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 mars 2004,
- Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,
- Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire,
- Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or,

## SOMMAIRE

<b>TITRE PREMIER</b> .....	4
Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	4
Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS .....	4
Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS .....	4
Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS .....	5
<b>TITRE DEUXIEME</b> .....	6
<b>CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION</b> .....	6
Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS .....	6
Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES .....	6
Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES .....	7
Article 8 - CONTROLES.....	7
Article 9 - ENREGISTREMENT .....	8
Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE .....	8
<b>TITRE TROISIEME</b> .....	9
<b>PRESCRIPTIONS COMMUNES</b> .....	9
<b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b> .....	9
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</b> .....	9
Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS .....	9
Article 12 - EXPLOITATION .....	13
Article 13 - TRAITEMENT .....	14
Article 14 - VALEURS LIMITEES .....	14
Article 15 - CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS .....	16
Article 16 - ENREGISTREMENT .....	17
<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b> .....	17
Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT .....	17
Article 18 - TRAITEMENT .....	19
Article 19 - NORMES DE REJET .....	19
Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS .....	19
Article 21 - ENREGISTREMENT .....	20
<b>PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT</b> .....	21
Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES .....	21
<b>TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b> .....	22
Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT .....	22
Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT .....	22
Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS.....	22
Article 26 - RESERVE .....	23
Article 27 - ENREGISTREMENT .....	23
<b>SECURITE</b> .....	24
Article 28 - RISQUES NATURELS.....	24
Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE .....	24
Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT .....	24
Article 31 - EXPLOITATION .....	25
Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION .....	26
Article 33 - CONTROLES.....	29
Article 34 - ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS).....	29
Article 35 - ENREGISTREMENT .....	29
<b>SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	29
Article 36 - BILAN DE FONCTIONNEMENT .....	29

<b>TITRE QUATRIEME .....</b>	<b>30</b>
<b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.....</b>	<b>30</b>
Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION .....	30
Article 38 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION.....	36
Article 39 – POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES .....	37
Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX .....	39
<b>TITRE CINQUIEME .....</b>	<b>40</b>
<b>MESURES EXECUTOIRES .....</b>	<b>40</b>
Article 41 - LIMITATIONS.....	40
Article 42 - RECOURS .....	40
Article 43 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS .....	40
Article 44 - MODIFICATIONS.....	40
Article 45 - INSPECTION .....	40
Article 46 - DISPONIBILITE .....	41
Article 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT .....	41
Article 48 - PUBLICITE .....	41
Article 49 - AFFICHAGE .....	41
Article 50 - EXECUTION.....	41

# ARRETE

## TITRE PREMIER

<b>OBJET DE L'ARRETE</b>
--------------------------

### Article 1er - TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE, dont le siège social est situé 4, chemin du Fourneau à 21310 BEZOUOTTE, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de produits manufacturés (cartons, papiers, joints, isolants thermiques textiles, plaques et poudres filtrantes) résistants à haute température située à la même adresse.

### Article 2 - DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes (capacité de production 56 t/jour) :

- un bâtiment où se situent les bureaux,
- un atelier mécanique,
- un bâtiment comprenant une zone d'expédition, un stockage d'élastomères, une chaîne de traitement (TP2), un stockage de matières premières (poudres) et un local poudre,
- un bâtiment comprenant 3 chaînes de traitement (TP5, FR6 et FR4-BELL), un stockage de produits finis, un stockage de matières premières, un local compresseur, une chaufferie, une unité de traitement des eaux de process, un atelier de découpe, un local colle, un atelier textile et une zone d'expédition.
- 4 fours de séchage : 3 fours fonctionnant au gaz naturel (machines BELL, TP2 et FR4) et 1 four fonctionnant à la vapeur délivrée par une des chaudières vapeur,
- 1 étuve de séchage fonctionnant à la vapeur.

### Article 3 - CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Rubrique	Nature des activités installations classées pour la protection de l'environnement	Volume des activités	Classt
2315	Utilisation de fibres minérales artificielles (laine de roche, céramiques...) pour la fabrication de cartons, joints	Capacité annuelle de production : 12 000 tonnes/an soit : 56 tonnes/jour	A
2440	Fabrication de papiers cartons	Capacité annuelle de production : 12 000 tonnes/an	A

		soit : 56 tonnes/jour	
2515.1	Installations de broyage, malaxage (pulpage)	Puissance totale installée : 310 kW	A
1180.1	Transformateur contenant des PCB	Quantité totale : 902 kg (ASKAREL)	D
2910.A.2	Installations de combustion (gaz naturel)	Chaudière vapeur (local chaufferie) : 0.5 MW Chaudière vapeur (local chaufferie) : 0.9 MW Générateur air chaud (chauffage atelier de découpe) : 0.04 MW Chaudière Buderus (chauffage bureaux) : 0.2 MW Four de séchage (machine BELL) : 1.8 MW Four de séchage (machine TP2) : 2 MW Four de séchage (machine FR6) : 0.8 MW 25 Radiants gaz (chauffage des ateliers) : 0.6 MW  Puissance thermique totale : 6,9 MW	D
2920.2.b	Installation de compression	Puissance totale absorbée : 96 kW	D
1220	Stockage et emploi d'oxygène en bouteilles	Quantité stockée : 45 kg	NC
1412	Stockage de gaz combustible liquéfié en bouteilles	30 bouteilles de 13 kg chacune Quantité de propane : 390 kg	NC
1418	Stockage et emploi d'acétylène	Quantité stockée : 18 kg	NC
1530	Stockage de bois, papier, carton	Volume total : 400 m <sup>3</sup>	NC
2663.2	Stockages d'élastomères	Volume stocké : 80 m <sup>3</sup>	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance de charge cumulée : 9,24 kW	NC
<b>Autres activités eau</b>			
	Prélèvement dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Prélèvement dans la rivière la Bèze : Pompage n° 1 : 80 m <sup>3</sup> /h Pompage n° 2 : 40 m <sup>3</sup> /h Pompage n° 3 : 80 m <sup>3</sup> /h Prélèvement dans la nappe d'accompagnement de la Bèze : 80 m <sup>3</sup> /h  Débit total > 5% du débit global	

(\*) A : Autorisation / D : Déclaration / NC : Non Classé

L'utilisation d'amiante est proscrite.

La turbine est arrêtée.

#### **Article 4 - ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS**

Les dispositions des actes administratifs antérieurs au présent arrêté délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé :

- arrêté préfectoral du 24 avril 1986

sont annulées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

## TITRE DEUXIEME

### CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

#### Article 5 - CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### Article 6 - DISPOSITIONS GENERALES

6.1 - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

6.2 - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

6.3 - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules, sont prévues en tant que de besoin.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

6.4 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

6.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6 – Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, et datés.

6.7 - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

#### 6.8 - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 7 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES**

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 8 - CONTROLES**

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements inopinés ou non, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 9 - ENREGISTREMENT**

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous.

Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

### **Article 10 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE**

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles qu'inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

## TITRE TROISIEME

<p style="text-align: center;"><b>PRESCRIPTIONS COMMUNES</b></p> <p style="text-align: center;"><b>AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT</b></p>
---

### PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

##### 11.1. - Limitation des consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment grâce à la mise en œuvre de recyclage les plus complets possibles et, en aucun cas, inférieurs à 98 %.

En fonctionnement normal des installations, les eaux de procédé doivent être intégralement recyclées, ceci dans la mesure des contraintes de qualité de fabrication.

Seules peuvent être rejetées, après traitements appropriés, les eaux résiduelles associées aux purges de déconcentration des circuits de fabrication, aux opérations d'entretien des installations ou aux changements de gamme de produits nécessitant impérativement le renouvellement des eaux de procédé. Les eaux ainsi rejetées doivent satisfaire les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu de consigner les relevés de consommation d'eau sur le document utilisé pour enregistrer les résultats du contrôle périodique des rejets, prévu à l'article 15.1 du présent arrêté. Les relevés de consommation d'eau sont accompagnés des commentaires relatifs aux dérives observées et aux mesures correctives mises en œuvre.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

### 11.2. - Origine de l'approvisionnement en eau :

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable,
- de 3 pompages dans la rivière la "Bèze",
- d'un forage dans la nappe d'accompagnement de la Bèze.

### 11.3. - Etude eau

La société PBI est tenue de faire réaliser, par un organisme compétent, sous 6 mois, une étude eau.

L'étude eau consistera à minima :

- à réaliser un bilan des consommations et pollution de l'usine,
- à définir les possibilités de réduction des consommations et productions à la source,
- à déterminer les solutions de traitement de la pollution résiduelle,
- à proposer un programme d'action et son calendrier.

Le canevas de l'étude eau est joint en annexe au présent arrêté.

L'étude eau devra comprendre en plus une étude sur l'impact des prélèvements dans la Bèze et sa nappe d'accompagnement.

### 11.4. - Réseaux

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas la libre circulation des eaux. Ces ouvrages ne gênent pas la remontée des poissons migrateurs dans les cours d'eau.

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent qui fera l'objet d'une déclaration auprès de la DDASS.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
  - les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
  - les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées E C ;
  - les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc, désignées E U.
- Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

#### 11.5. – Cessation d'utilisation d'un forage en nappe

La mise hors service d'un forage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

#### 11.5. - Points de rejet

##### Généralités :

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

##### Identification :

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 1, défini comme suit :

Désignation du rejet	Nature des Eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EP		La Bèze
EU (après passage dans le bassin de décantation)	Eaux utilisées dans les procédés de fabrication	La Bèze

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Le site doit être équipé d'un dispositif permettant le confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle.

##### Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances y compris en période de crues.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les eaux pluviales rejetées à la Bèze respecteront les prescriptions de l'article 14.2.B2 du présent arrêté.

#### 11.6. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

##### Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

### Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

### 11.7 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **Article 12 - EXPLOITATION**

### 12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

### 12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.

### 12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

### 12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

## **Article 13 - TRAITEMENT**

### 13.1. - Eaux domestiques et eaux vannes (E D)

Les blocs sanitaires du bâtiment TP2 et de l'atelier Textile sont raccordés à 2 fosses septiques.

Le contenu des fosses septiques est pompé et traité en tant que déchet tous les semestres.

Les blocs sanitaires des bureaux sont raccordés au réseau public d'assainissement.

### 13.2. - Eaux pluviales et autres eaux propres (E P)

Elles s'écoulent directement à la Bèze.

### 13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (E C)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

### 13.4. - Eaux résiduaires autres (E U)

L'exploitant collecte puis épure les eaux résiduaires dans les conditions suivantes :

- les eaux résiduaires transitent par un bassin de décantation avant rejet dans le milieu naturel (la Bèze).

## **Article 14 - VALEURS LIMITES**

### 14.1. - Prélèvements dans le milieu naturel

Les quantités d'eau prélevées ne peuvent dépasser les valeurs limites suivantes :

- eau réseau public: 2 000 m<sup>3</sup>/an
- eau rivière et eau de la nappe d'accompagnement: 70 000 m<sup>3</sup>/an

#### 14.2. - Rejets

##### **A - En termes de caractéristiques générales des effluents**

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 6 et 8,5,
- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 21,5°C,
- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.
- les paramètres sont mesurés selon les normes en vigueur.

##### **B - En termes de débits, de concentrations et de flux**

###### B.1 Eaux résiduaires après traitement

###### DEBIT :

Débit	Moyen mensuel	Maximal journalier
Maximum autorisé	290 m <sup>3</sup> /j	450 m <sup>3</sup> /j

###### SUBSTANCES POLLUANTES :

PARAMETRES	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen mensuel (kg/j)	Flux spécifique (en kg/t)
MES	30	8,7	2
DCO	200	58	8
DBO <sub>5</sub>	100	29	4
Cr total	0.5	0.15	
Fe	5	1.5	
Mn	1	0.3	
HCT	5	1.5	

*Préval 561 kg/j  
= 5 172 kg/j*

L'utilisation des substances suivantes est interdites :

- phénol
- composés organiques du chlore
- substances visées à l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994.

## B.2 -Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	40
Matières en suspension (MES)	15
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

### **Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs moyens sur 24 heures. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

#### 15.1. – Contrôle périodique des rejets d'eaux résiduaires (EU) (autosurveillance)

L'autosurveillance des rejets peut être réalisée selon des méthodes simples.

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après :

Paramètres	FREQUENCE
Débit	C
pH	M
MES	M
DCO	M
DBO <sub>5</sub>	M
HCT	S
Cr total	S
Fe	S
Mn	S

C = en continu - M = Mensuelle - H = Hebdomadaire - S = Semestrielle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés mensuellement à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

#### 15.3. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais une fois par an, aux prélèvements et analyses, réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur, demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur, choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 15.4. Contrôle inopiné

Dans le cadre de la réalisation de contrôles inopinés, une convention est passée par l'exploitant avec un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les analyses devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. L'organisme intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

#### 15.5. Contrôle des rejets d'eaux pluviales

L'exploitant procède, à ses frais, au prélèvements et analyses des eaux pluviales, rejetés par son établissement, réalisées selon les méthodes normalisées en vigueur par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera fait une fois par an.

### **Article 16 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution des eaux, les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension ;
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées ;
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **Article 17 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT**

#### 17.1 - Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des

installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettront une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NFX 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points d'émission de poussières et fibres minérales sont équipés de dispositifs de captation et de filtration.

L'exploitant dispose d'une réserve de matériel et produits consommables adéquates (filtres...) suffisante pour garantir, en toute circonstance, le respect des valeurs limites fixées au présent arrêté.

L'efficacité de ces dispositifs doit être suffisante pour que l'air filtré et recyclé à l'intérieur des locaux respectent la valeur limite dans les ateliers, prévue par la législation en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs,

### 17.2 - Installations de combustion

Les prescriptions du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW sont applicables aux installations de combustion.

### 17.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs,...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

### **Article 18 - TRAITEMENT**

Nonobstant les dispositions de l'article 19, l'exploitant doit collecter puis épurer les effluents atmosphériques dans les conditions définies ci-après :

- les rejets atmosphériques en provenance des fours et des ateliers où sont mis en œuvre des produits pulvérulents sont collectés et subissent un dépoussiérage, au moyen de filtres, permettant de garantir le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **Article 19 - NORMES DE REJET**

#### 19.1. - Conditions de mesures

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

#### 19.2. - Installations autres que les installations de combustion

Les rejets à l'atmosphère des installations sont faits dans les conditions suivantes :

Paramètres à contrôler	Valeur limite
	Concentration
Poussières	50 mg/Nm <sup>3</sup>
Fibres céramiques	0,6 fibre/cm <sup>3</sup>

### **Article 20 - CONTROLE ET SUIVI DES REJETS**

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures et de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées.

Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

Les résultats des contrôles des rejets obtenus, accompagnés des commentaires appropriés nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures

correctives mises en œuvre et leur incidence, sont adressés à l'inspection des installations classées.

#### 20.1. – Installation de combustion

L'exploitant fait procéder, au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministère, à une mesure, pour chaque exutoire, du débit rejeté, des teneurs en oxygène et oxydes de soufre et d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaires ou vésiculaires, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44052 doivent être respectées.

#### 20.2. – Installations autres que les installations de combustion

L'exploitant fait procéder, par un organisme agréé par le ministère, à une campagne de mesure de la teneur en poussières et fibres en sortie de cheminée de four et de dépoussiéreur rejetant à l'atmosphère, selon les méthodes normalisées en vigueur.

A l'issue de cette campagne, il sera déterminé la fréquence de surveillance conformément à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994.

Des mesures de concentrations de fibres sont réalisées à l'intérieur des ateliers de façon trimestrielle.

Les résultats obtenus doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **Article 21 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère faits à l'initiative de l'exploitant ou à la demande de l'inspection des installations classées,
- documents tels que le livret de chaufferie,
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

## PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT

### Article 22 - NIVEAUX ACOUSTIQUES ADMISSIBLES

#### 22.1 – Généralités

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 6 janvier 1994 titre VIII.

#### 22.2 - Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Niveau limite en dB (A)	
De 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	De 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
60 dB A	55 dB A

L'émergence ne doit pas dépasser 5 dBA quelle que soit la période.

#### 22.3 - Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les cinq ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

#### 22.4 - Enregistrement

Les résultats des contrôles prévus à l'article 22.3 ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes-rendus des trois derniers contrôles.

## TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### Article 23 - CONCEPTION - AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques.

Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênant pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Ces zones sont précisées dans le tableau donné dans l'article 25.

### Article 24 - EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités,... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

### Article 25 - CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant satisfait les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Code	Quantité maximale annuelle produite	Condition de stockage		Mode d'élimination
			Mode	Quantité stockée maximum	
Palettes (bois)	15.01.03		Vrac	30 m <sup>3</sup>	Valorisation interne (réutilisation pour l'expédition)
DIB mélange (plastique, papiers bureaux, carton, chutes, fines de poussières)	20.03.01	80 tonnes	Benne	20 m <sup>3</sup>	Centre de tri (recyclage ou valorisation)
Huiles usées	13.01.10	100 litres	Cuve	200 litres	Collecteur agréé (valorisation énergétique)
Fûts métal vides souillés (colles, huiles)	15.01.10	Quelques fûts	Vrac	Quelques fûts	Centre de tri (valorisation matière)

Boue du bassin de décantation	06.05.03			Valorisation interne
-------------------------------	----------	--	--	----------------------

Les boues du bassin de décantation finale sont régulièrement pompées et réutilisées dans un procédé de fabrication.

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation,...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

### **Article 26 - RESERVE**

### **Article 27 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, a minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :

- . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets,
- . quantité produite,
- . date (ou période) de production correspondante,
- . date d'enlèvement,
- . nom et adresse du transporteur,
- . mode de traitement,
- . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupeur ou du centre de transit ;

- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, a minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :

- . nature et origine,
- . quantité stockée,
- . date de mise en stockage.

## SECURITE

### Article 28 - RISQUES NATURELS

#### 28.1. – Foudre (arrêté ministériel du 28 janvier 1993)

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat Membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

#### 28.2. - Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter, qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptible de polluer les eaux puissent y être entraînés.

### Article 29 - ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie ou inaccessible compte tenu des obstacles naturels.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

### Article 30 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT

#### 30.1. - Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

### 30.2. - Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants,...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est interconnectée avec celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Le réseau électrique est constitué de manière telle qu'en cas de sinistre important, la coupure générale des circuits de puissance entraîne automatiquement la mise en œuvre du réseau d'éclairage de secours.

Les installations de sécurité (pompes d'incendie...) doivent être alimentées par une source d'énergie indépendante.

### 30.3. – Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

## **Article 31 - EXPLOITATION**

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours. L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation,...

Les quantités de produits combustibles consommables présentes dans chaque atelier ne dépassent, en aucune circonstance, les quantités nécessaires pour une journée de travail [ou pour une opération de production].

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock de produits toxiques ou inflammables.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses (cf.

arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances).

L'exploitant détient les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

L'intervention de personnel à des fins d'entretien, d'aménagement ou de réparation des installations ne peut s'effectuer, dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, qu'après obtention d'un permis de feu ou d'un permis de travail délivré par le chef d'établissement ou la personne qu'il a nommément désignée. Une surveillance de la validité et du respect des conditions d'octroi de ces permis doit être réalisée pendant les interventions.

## **Article 32 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION**

### 32.1. – Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Les responsables de l'usine doivent, outre les prescriptions du présent article, se conformer aux directives de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Dans les bâtiments présentant un risque d'incendie, le bénéficiaire de la présente autorisation doit aménager en partie haute des exutoires à fumées dont la surface doit être au moins égale à 1% de la surface du sol. L'ouverture de ces exutoires doit être automatique et doublée par une commande manuelle facilement accessible et correctement signalée.

### 32.2. - Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

### 32.3. - Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

### 32.4. - Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,

- les quantités de produits inflammables présentes aux postes de travail doivent être limitées aux quantités nécessaires à la journée de travail en cours. Les produits doivent être conservés dans des emballages portant en caractères lisibles la dénomination de leur contenu et les marques d'identification réglementaires.

- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci,

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant qui précise notamment les mesures à mettre en œuvre avant, pendant et après la réalisation des travaux ayant nécessité le permis de feu.

- l'exécution de rondes de surveillance.

Des consignes, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, doivent notamment indiquer :

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais apparente, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux...).

### 32.5. - Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Le plan d'intervention doit être remis à jour à l'occasion de chaque modification notable intervenant dans l'établissement.

Des exercices de lutte contre l'incendie doivent être effectués périodiquement. Au moins une fois par an, un exercice doit être fait en liaison avec les services locaux d'incendie et de secours.

Le chef d'établissement ou son représentant nommément désigné tient à jour un registre d'entretien et de manœuvre des dispositifs de sécurité. Dans ce registre doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par le vérificateur et toutes les anomalies de fonctionnement qui auront été constatées,

- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que les observations s'y rapportant.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### 32.6. - Moyens matériels et humains

#### 32.6.1. - Moyens matériels

L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existants dans l'établissement et notamment :

- d'un réseau d'eau sous pression constitué, le cas échéant, par le réseau de procédé permettant d'alimenter des dispositifs d'extinction répartis dans les locaux à défendre. Toutes précautions doivent être prises pour que ce matériel puisse être mis en œuvre en période de gel.

De plus, le poteau incendie de diamètre normalisé 100 mm situé à l'entrée de l'usine, doit permettre de délivrer un débit minimal d'eau d'incendie de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures à une pression minimale de 1 bar.

- des extincteurs de nature et de capacité appropriés qui seront répartis dans l'ensemble de l'établissement en des points judicieusement choisis.

- des plates-formes d'aspiration dans la Bèze accessibles en permanence aux services publics de lutte contre l'incendie et de secours ; ces équipements devront satisfaire les conditions suivantes :

- fournir unitairement 120 m<sup>3</sup> d'eau en 2 heures en toutes circonstances,
- être situées à moins de 200 m des locaux ou installations à défendre,
- être à une côte telle par rapport au niveau de la rivière que la hauteur d'aspiration soit inférieure à 5,5 m.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

#### 32.6.2. - Moyens humains

L'usine doit disposer d'une équipe de première intervention, munie du matériel adéquat, et régulièrement entraînée. Elle doit être placée sous la direction d'un cadre responsable, nommé désigné par le chef d'établissement.

#### 32.6.3. - Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes et des biens, l'exploitant avertit dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 33 - CONTROLES**

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

### **Article 34 – ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE (IPS)**

Les matériels et procédures importants pour la sécurité (IPS) sont définis par l'exploitant sous sa responsabilité (*par exemple : détection incendie, extinction automatique, isolement des rejets EP pollués...*).

Les matériels font l'objet de procédures précises de maintenance préventive par du personnel compétent, de vérification du maintien dans le temps de leurs caractéristiques fonctionnelles d'intervention (maintenance, modification, réparation, ...) et de requalification lors de leur remise en service après intervention.

### **Article 35 - ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29 ;
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives ;
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33 ;
- plans d'intervention prévus à l'article 32-4 ;
- registre des consignes.

## **SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Article 36 – BILAN DE FONCTIONNEMENT**

Un bilan de fonctionnement prévu à l'article 17.2 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, élaboré suivant les dispositions définies par l'arrêté du 17 juillet 2000, sera communiqué au Préfet au plus tard le 31 décembre 2006.

Ce bilan est ensuite présenté tous les dix ans à compter de cette date.

## TITRE QUATRIEME

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

##### 37.1 - Implantation, aménagement

###### 37.1.1. Règles d'implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, aux appareils eux-mêmes) :

- a) 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 36.1.3 3<sup>ème</sup> alinéa.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion) doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.

###### 37.1.2. Interdiction d'activités au-dessus des installations

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### 37.1.3. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, pour lesquels les distances prévues à l'article 36.1.1 ne peuvent pas être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré deux heures,
- portes donnant vers l'extérieur coupe feu de degré une demi-heure au moins,
- portes intérieures coupe feu de degré une demi-heure et munie d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

### 37.1.4. Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

### 37.1.5. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

### 37.1.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret no 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive.

#### 37.1.7. Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### 37.1.8. Issues

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### 37.1.9. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon

un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

#### 37.1.10. Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### 37.1.11. Détection de gaz

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 36.1.3.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

### 37.2 - Exploitation entretien

#### 37.2.1. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### 37.2.2. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, fermeture à clef...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 36.1.4.

#### 37.2.3. Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du Code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### 37.2.4. Registre entrée/sortie

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### 37.2.5. Entretien et travaux

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### 37.2.6. Conduite des installations

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### 37.3 – Risques

#### 37.2.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de 1 ou 2 extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion. Ils sont accompagnés d'une mention « Ne pas utiliser sur flamme gaz ». Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés ;

#### 37.2.2. Emplacements présentant des risques d'explosion

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### 37.2.3. Interdiction des feux

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### 37.2.4. « Permis de travail » et/ou « permis de feu »

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu », et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### 37.2.5. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des consignes précisant les modalités

d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu,
- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### 37.2.6. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

### **Article 38 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET DE COMPRESSION**

38.1 Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

38.2. Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

38.3. L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel concerné sera

entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

38.4. Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normales des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs-pompiers.

## **Article 39 – POLYCHLOROBIPHENYLES - POLYCHLOROTERPHENYLES**

### 39.1. – Implantation – Aménagement

L'installation sera construite, équipée exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens, vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Tout transfert d'une installation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration. Elle sera alors considérée comme une installation nouvelle.

Tous les dépôts de produits polluants et appareils imprégnés de P.C.B. ou P.C.T. doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes:

- 100 p. 100 de la capacité du plus gros contenant;
- 50 p. 100 du volume total stocké.

Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. devra être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

### 39.2. Exploitation - Entretien

Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B. la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible);
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état, etc.). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 35.4.

### 39.3. Déchets

Les déchets provenant de l'exploitation (entretien, remplissage, nettoyage) souillés de P.C.B. ou P.C.T. seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.

Les déchets souillés à plus de 100 ppm seront éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple), ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

### 39.4. Risques

Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques (une des principales causes de tels accidents est un défaut de protection électrique individuelle en amont ou en aval de l'appareil. Ainsi une surpression interne au matériel, provoquée notamment par un défaut électrique, peut produire une brèche favorisant une dispersion de P.C.B.: il faut alors éviter la formation d'un arc déclenchant un feu).

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. devront être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle devront aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

Pour les transformateurs classés P.C.B., on considère que la protection est assurée notamment par la mise en œuvre d'une des dispositions suivantes :

- protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance;
- mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détection de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de diélectrique.

L'exploitant disposera d'un délai de neuf mois pour effectuer les investigations nécessaires aux vérifications de son matériel et d'un délai de deux ans à partir du 8 février 1986 (date de parution au Journal officiel du décret nomenclature) pour réaliser les travaux de mise en conformité de son matériel tels que définis ci dessus.

L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts,

parois verticales). Les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes seront munies de ferme-porte.

### 39.5. Accident

En cas d'accident (rupture, éclatement incendie) l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux seront précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant informera l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés seront éliminés dans les conditions prévues à l'article 35.4.

### 39.6. Démantèlement

En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

L'exploitant réalisera un plan de remplacement de ses équipements utilisant des PCB. Celui-ci sera réalisé avant 2010 et devra être conforme à l'arrêté ministériel du 26 février 2003.

Ce plan sera transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **Article 40 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX LOCAUX**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

## TITRE CINQUIEME

### MESURES EXECUTOIRES

#### **Article 41 - LIMITATIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cessera d'avoir son effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de trois ans avant que l'installation projetée ait été mise en service, ou si l'exploitation en était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

#### **Article 42 - RECOURS**

Délai et voie de recours (article 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 43 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS**

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de cette entreprise rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

#### **Article 44 - MODIFICATIONS**

Toute modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation être portée par l'exploitant à la connaissance du préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires.

#### **Article 45 - INSPECTION**

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son établissement par l'Inspection des Installations Classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

## Article 46 - DISPONIBILITE

Le permissionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

## Article 47 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement dont il s'agit changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suivrait la prise de possession.

## Article 48 - PUBLICITE

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, et faisant connaître qu'une copie de cet arrêté, déposée aux archives de la Mairie, est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie pendant une durée minimum d'un mois, et un avis sera inséré aux frais du pétitionnaire, par nos soins, dans deux journaux d'annonces légales du département.

## Article 49 - AFFICHAGE

Un extrait semblable sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

## Article 50 - EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le Maire de BEZOUOTTE, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Région Bourgogne et le Directeur de la Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- . M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (2 ex.)
- . M. le Directeur des Services d'Archives Départementales,
- . M. le Directeur de la Société PORTERET BEAULIEU INDUSTRIE
- . M. le Maire de BEZOUOTTE

FAIT à DIJON, le 02 JUL 2004



LE PREFET,  
Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY

